

EXTRAITS DES DELIBERATION PRISES AU COURS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 avril 2026

Délibération N° 2026-19

OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de voter le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026. Un état de notification des bases prévisionnelles des taxes directes locales a été notifié par les services fiscaux. Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties a été de 34.06% en 2025, le taux de taxes foncières sur le non bâti de 63.90% et le taux appliqué pour la taxe d'habitations était de 7%.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De l'application des taux de Contributions Directes pour l'année 2026 de la manière suivante (maintien des taux) :

| LIBELLES | Bases prévisionnelles | TAUX VOTE PAR LE Conseil Municipal | PRODUIT VOTE |
|-------------------------------------|------------------------------|---|---------------------|
| Taxe Habitation | 153 200 | 7 % | 10 724 |
| Taxe Foncière propriétés bâties | 770 300 | 34.06 % | 262 364 |
| Taxe Foncière propriétés non bâties | 21 500 | 63.90 % | 13 739 |
| Allocations compensatrices | 2 855 | | |
| Effet coef correcteur | - 149 832 | | |
| FNGIR | - 108 566 | | |

- D'autoriser Monsieur le Maire à compléter et signer les documents nécessaires à l'enregistrement des taux de contributions directes
- D'inscrire au Budget Primitif 2025 les produits attendus :
 - au 73111 : 136 995 €
 - au 74833 : 2 855 €,
 - au 739221 : 108 566 €,
 - au 73132 : 30 049 €

| |
|-----------------------------------|
| Nombre de suffrages exprimés : 11 |
| Votes Pour : 11 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Délibération N° 2026-20

OBJET : redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote la Conseil Municipal **Décide** :

De fixer à **0.075 € /m³** le prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à l'application de la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

| |
|-----------------------------------|
| Nombre de suffrages exprimés : 11 |
| Votes Pour : 11 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Délibération N° 2026-21

OBJET : Désignation des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales

Vu La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales modifiant la composition de ces commissions et en outre, le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 modifiant l'article R.7 du Code électoral afin de porter la durée du mandat des membres de la CCLE à **six ans**, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal, Vu que dans les communes où deux listes se sont présentées lors des élections municipales de 2026, la commission de contrôle est constituée de 5 conseillers municipaux volontaires pris dans l'ordre du tableau et prêts à participer aux travaux de la commission, dont :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste

Vu que chaque titulaire doit avoir un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Vu que le maire, les adjoints au maire ayant délégation et les conseillers municipaux ayant délégation en matière de listes électorales ne peuvent pas siéger au sein de cette commission

Monsieur le Maire doit communiquer à la Préfecture de la Corrèze le nom des personnes désignées. Après appel de candidature et avoir délibéré , le conseil municipal **désigne** les membres suivants :

LISTE des CONSEILLERS prêts à participer aux travaux de la commission :

| Intitulé de la liste majoritaire | NOM | Prénom | |
|----------------------------------|-----------|------------|------------|
| AGIR POUR TOUS | VERNAC | Christiane | titulaires |
| | BENZAECHE | Annick | |
| | PELLEGRIN | Olivier | |
| | PENTLAS | Philippe | suppléants |
| | BRIATORE | Claudine | |
| | | | |

| Intitulé de la seconde liste | NOM | Prénom | |
|---|-----------|--------|------------|
| Tous ensemble pour notre commune | CHASSAGNE | David | titulaires |
| | KINDT | Jill | |
| | | | suppléants |
| | | | |

| |
|-----------------------------------|
| Nombre de suffrages exprimés : 11 |
| Votes Pour : 11 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Délibération N° 2026-22

| |
|---|
| OBJET : Désignation de la liste des commissaires proposés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) |
|---|

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver la liste de noms fournis à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze pour la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La commission est composée :

Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission

De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

La liste est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (24 personnes pour une commune de moins de 2000 habitants).

| | | | | |
|------------|------------|------------|---|----|
| PESTEIL | Jean-Marie | 21/07/1955 | 9 Le Mas 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| MIERMONT | Alain | 06/03/1957 | 6 Le SIRIEIX 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| BOUYGE | Régine | 06/05/1957 | 2 Dichaud 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| JOUVE | Roger | 01/04/1947 | 4 Giguillanges 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| VIDAL-GIRE | Nicole | 11/05/1959 | 3 La Geneste 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| CHASSAGNE | Joël | 29/03/1966 | 7 Vaujour 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| VERNAC | Christiane | 30/05/1954 | 2 Rue de Fialet 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| PANTENE | Christophe | 19/02/1973 | 2 La Bissière 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| VEZAT | Michel | 21/06/1960 | 1 Le Mas 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| DELMAS | Alain | 27/08/1965 | 7 Le Mas 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| GARRELOU | Romain | 15/02/1989 | 2 La Croix Neuve | TF |

| | | | | |
|------------|-------------|------------|---|----|
| DELMAS | Jean-Pierre | 07/03/1957 | 5 Ymons 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| RAMOND | Patrick | 10/08/1956 | 1 Route des Agrafeuils 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| BOUYGES | Pierre | 22/05/1965 | 4 Le Sirieix 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| PASTURAL | Gérard | 25/07/1950 | 9 Le Sirieix 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| CULETTO | Daniel | 24/07/1956 | 3 Le Mas 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| DABERTRAND | Jean | 12/03/1961 | 3 Impasse Louis Bessou 19400 ARGENTAT | TF |
| BESSONE | Michelle | 17/04/1950 | 3 Rue du Courjou | TF |
| LAFARGE | Paulette | 17/02/1957 | 4 Ymons | |
| CUEILLE | Sophie | 09/11/1956 | 2 Rue du Bario 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| PENTLAS | Philippe | 29/07/1953 | 12 Rue Etenne d'Obazine, VIELZOT 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| LAFARGE | Jean-Louis | 20/04/1953 | 4 Ymons | TF |
| ISNARD | Robert | 01/05/1955 | 1 Impasse du Champ Charrier VIELZOT 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |
| DE ALMEIDA | Nicole | 01/06/1961 | 12 Rue du Coudert 19220 BASSIGNAC LE HAUT | TF |

| |
|-----------------------------------|
| Nombre de suffrages exprimés : 11 |
| Votes Pour : 11 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Délibération N° 2026-23

OBJET : BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2026

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le budget primitif Assainissement de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section d'exploitation et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- En Exploitation : 55 060.73 € tant en dépenses qu'en recettes
- En Investissement : 61 951.66 € tant en dépenses qu'en recettes

Après en avoir délibéré et à l'unanimité , le Conseil Municipal approuve le budget primitif Assainissement pour l'année 2026.

| |
|-----------------------------------|
| Nombre de suffrages exprimés : 11 |
| Votes Pour : 11 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Délibération N° 2026-24

OBJET : Approbation BUDGET PRIMITIF 2026 - COMMUNE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de la commune de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- En fonctionnement 695 553.85€ (tant en recettes qu'en dépenses)
- En investissement 220 090.64 € (tant en recettes qu'en dépenses)

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, la majorité des membres du Conseil Municipal approuvent le budget primitif de la commune pour l'année 2026.

| |
|--------------------------|
| Nombre de suffrages : 11 |
| Votes Pour : 11 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Délibération N° 2026-25

OBJET : Commissions communales

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret des nominations.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer 2 commissions municipales :

- Commission Travaux et Attribution des marchés
- Commission Associations, Tourisme et Communication

Le Conseil Municipal **décide** , à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret des nominations.

Après délibération et à l'unanimité , le Conseil Municipal **approuve** la création des commissions et la nomination des membres :

- Commission travaux et attribution des marchés :
 - David LAFARGE
 - Olivier PELLEGRIN
 - Philippe PENTLAS
 - Annick BENAZECH
 - Sophie CUEILLE
- Commission Associations, Tourisme, Communication :
 - David CHASSAGNE
 - Jil KINDT
 - Olivier PELLEGRIN
 - Sophie CUEILLE

| |
|--------------------------|
| Nombre de suffrages : 11 |
| Votes Pour : 11 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Délibération N° 2026-26

OBJET : Approbation motion FDEE 19

M. Le Maire fait part à l'Assemblée de l'adoption par la FDEE19 d'une motion visant à réaffirmer son appartenance à la compétence Distribution d'Electricité et de gaz aux communes. La FDEE19 demande à la Commune de soutenir cette motion et demander au Gouvernement de renoncer à toute remise en cause de cette organisation, et de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au sein du bloc communal.

Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements), échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24

novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ,

- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que les compétences dans ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé

aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Considérant le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans la mise en œuvre

des transitions énergétique et écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental voire régional et comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

Le Conseil Municipal estime

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences
 - Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats intercommunaux, autorités organisatrices, dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux

Le Conseil municipal demande au gouvernement

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

| |
|-----------------------------------|
| Nombre de suffrages exprimés : 11 |
| Votes Pour : 11 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |